



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault
Délibération du Conseil Municipal de Saint-Georges-de-Reintembault
Convocation régulière transmise à tous les membres le 21/03/2025

Séance du Jeudi 27 mars 2025

Présidente de séance : Madame Marie-Claire Boucher, Maire.

Etaient présents : MC BOUCHER - JB BOISMARTEL - N PHILIPPEAUX - P DONNINI - R BORDET -LP CHAUVIN - N REBILLON - ML GALOPIN - E CHALOPIN - MP PATIN - E OGER- D BARON -- A AIME

Excusée : P MOUBECHÉ

Secrétaire de séance : Marie-Pierre Patin

Séance ouverte à 20h05

PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU n° 2
POUR SAUVEGARDER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS (MURETS, CALVAIRES, FOURS À PAIN, LAVOIRS, Puits, ETC..)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-45 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-de-Reintembault approuvé le 21 janvier 2013
Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU

Considérant la nécessité de protéger les éléments du patrimoine vernaculaire de la commune au titre de la loi paysage ;

Considérant que la commune a la possibilité de protéger des éléments de paysage bâtis ou naturels pour des motifs écologiques, historiques ou esthétiques sur les points suivants :

- Identification et localisation : La commune peut identifier et localiser les éléments du patrimoine vernaculaire dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment des murets en pierre, calvaires, fours à pain, lavoirs, petit bâti rural, puits, chemins creux ou tout autre élément patrimonial ou naturel présent sur le territoire communal.
- Prescriptions de protection : La commune peut préciser les prescriptions nécessaires pour assurer leur protection par une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de porter atteinte à ces éléments paysagers nécessitent une autorisation préalable (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis de Démolir (PD), le cas échéant).

Considérant que l'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'identifier et de localiser des éléments bâtis ou naturels pour des motifs écologiques, historiques ou esthétiques. Cet article précise que le règlement du PLU peut délimiter des zones ou des périmètres à l'intérieur desquels des prescriptions peuvent être imposées pour protéger ces éléments ;

Considérant que la modification du PLU n'implique pas de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, sans enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à La majorité (2 voix contre, 1 abstention, 10 voix pour),

DÉCIDE :

1. D'engager la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n° 2 de la commune de Saint-Georges-de-Reintembault conformément aux dispositions des articles L 153-36 à L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
2. De mettre le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois ;
3. De porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département ; cet avis sera affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition ;
4. De mettre à disposition du public un registre permettant de consigner les observations sur le projet de modification simplifiée du PLU qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition ;
5. De donner autorisation au Maire pour signer tout document nécessaire à la procédure engagée.

Les signatures sont au registre,
Pour extrait conforme,
La Maire, MC Boucher

